

**AVENANT N°3
A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
N°CTR22060024 DU 12 MAI 2022**

Entre

La Ville d'AVIGNON représentée par **Madame Cécile HELLE, Maire** agissant ès-qualités, en vertu de la délibération n° 2 en date du 4 juillet 2020, elle-même représentée par Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, en vertu d'un arrêté de délégation de fonctions en date du 19 août 2020 reçu en Préfecture le 26 août 2020, et spécialement habilité en vertu de la décision n°24-0059 en date du 24 avril 2024,

ci-après dénommée "La Ville",
d'une part,

Et

La S.A.S. LOCAL(E), dont le siège social est situé 49 boulevard Raspail – 84000 AVIGNON, représentée par Madame Sarah CLEMENT, en sa qualité de Présidente, et habilitée à signer les présentes,

ci-après dénommée "Le preneur",
d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L2122-1-1,
Vu l'Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, article 3,
Vu l'avenant n°1 du 1^{er} aout 2022,
Vu l'avenant n°2 du 7 avril 2023,

PREAMBULE

La convention n°CTR22060024 du 12 mai 2022 la Ville met à disposition de la S.A.S. LOCAL(E) un espace du domaine public communal situé au sein du musée du Petit Palais, et affecté à l'exploitation de type restauration.

La période de mise à disposition s'étend du 1^{er} mai au 31 octobre. Or, afin de préparer la réouverture du local pour cette date, les exploitants ont sollicité la Ville afin d'être autorisés à pénétrer dans les lieux 15 jours en amont de la réouverture afin de mettre en place les équipements et travailler leur nouvelle carte.

La Ville ayant donné son avis favorable, il convient d'adopter un avenant afin d'autoriser cette occupation.

De plus, deux évènements exceptionnels, la Nuit Européenne des Musées (13 mai 2023) et le festival Résonances (28&29 juillet 2023) investiront le jardin du musée du Petit Palais, et dans ce cadre, l'exploitant est autorisé à ouvrir le salon de thé afin de proposer aux visiteurs et publics une offre de boissons et restauration. Le Conservateur du musée a donné son accord, dans le respect des dispositions de l'article 3.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Afin de correspondre aux conditions de durées définies dans l'article 1, l'article 3 « JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE », alinéa 2, est modifié comme tel :

« [...] et sur des périodes similaires en cas de renouvellement du permis d'exploitation jusqu'en **2028** ».

Article 2 : l'article 8 « CONDITIONS D'EXPLOITATION », « 8-1 / Exploitation », est complété par les dispositions suivantes :

« 8-1 / Exploitation

L'emplacement du Kamado a été revu et fait l'objet d'un commun accord entre les parties (cf. plan d'implantation en annexe 1)

8-3 / Hygiène

En fin de période touristique, au 31 octobre de l'année, le Preneur doit avoir procédé au rangement du matériel, au nettoyage des locaux et à l'élimination de toutes les denrées alimentaires dans un objectif de lutte contre les nuisibles. En ce sens, le Preneur devra se rendre disponible pour réaliser un état des lieux de fin d'exploitation demandé à l'initiative du chef de secteur des moyens généraux du Palais.

8-4 / Règles concernant la clientèle

Il a été convenu d'un commun accord entre les parties, que la consommation de tabac et l'utilisation de cigarettes électroniques seront restreintes à la terrasse uniquement, avec mise à disposition de cendriers sur demande de la clientèle. Le preneur portera une attention particulière à ce qu'aucun mégot de cigarette ne soit laissé sur le sol, que les cendriers soient nettoyés à chaque service et qu'ils ne soient pas susceptibles de déclencher le moindre départ de feu.

L'accès des chiens de la clientèle sera strictement limité à l'espace de restauration (à l'exception des chiens d'assistance), et tenus en laisse. La gestion des déchets et déjections canines incombe au Preneur.

Article 3 : l'article 9 « TRAVAUX », est complété par les dispositions suivantes :

« 9-1 / Sécurité et vidéoprotection

Dans le cadre de l'implantation d'un dispositif de vidéoprotection au sein du musée du Petit Palais, le Preneur donne son accord pour l'implantation d'une caméra de surveillance (cf. plan d'implantation en annexe 1) couvrant la zone d'exploitation. »

Les autres termes de la convention d'origine demeurent inchangés et applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Fait en 2 exemplaires, le

Le preneur,
La Présidente,

La Ville d'Avignon,
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal,

Sarah CLEMENT

Joël PEYRE

Annexe 1

